

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

NO : 260-06-000184-153

BERNARD LAFORCE, âgé de

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 2 rue des Jardins, bureau 304, Québec Québec, G1R 4S9;

Partie intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR AGIR COMME REPRÉSENTANT (Art. 1002 C.p.c. et ss.)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le requérant, BERNARD LAFORCE, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont il est, lui-même, membre, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;

LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT :

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre la partie intimée sont :
 - 2.1 Le requérant arrive à l'Assemblée Nationale à Québec le 23 mai 2012 vers 20 h 15 pour participer à une manifestation pour dénoncer la hausse des frais de scolarité;
 - 2.2 Cette manifestation débute peu après et sillonne sans trajet précis la haute-ville de Québec pendant près d'une heure;
 - 2.3 Lorsque les manifestants se dirigent vers la basse-ville de Québec, par la Côte d'Abraham, les policiers de la Ville de Québec interviennent et les manifestants se dispersent;
 - 2.4 Le requérant se retrouve avec un groupe de manifestants qui, par la Côte Badelard remonte vers le quartier Saint-Jean-Baptiste;
 - 2.5 Vers 22 h 00, rendu sur la rue Saint-Jean, le groupe de manifestants auquel fait partie le requérant se fait encercler par les policiers du Service de police de la Ville de Québec (ci-après «SPVQ»);
 - 2.6 Plus de 200 personnes sont présentes sur les lieux à ce moment;
 - 2.7 À partir de ce moment, le requérant n'est plus libre de ses mouvements;

- 2.8 Le requérant s'assoit, tout comme de nombreux autres manifestants, pendant l'attente, puis un policier du SPVQ annonce qu'ils ont été intercepté en vertu de la Loi 78;
- 2.9 Le requérant n'a entendu aucun avis ou ordre de dispersement avant cet avis;
- 2.10 Jusqu'au moment de l'intervention de l'escouade anti-émeute, vers 21-h 15 la manifestation se déroulait dans le calme;
- 2.11 Lors de l'encerclement vers 22 h 00, le groupe de manifestants circulaient dans le calme vers l'Assemblée nationale;
- 2.12 Une foule d'environ 200 personnes est confinée ainsi dans l'encerclement pendant environ une heure;
- 2.13 Après un temps d'attente, vers 22 h 25, le requérant a eu les mains attachées dans le dos à l'aide de tie-wraps avant d'être identifié et photographié. Il fut ensuite amené vers un autobus;
- 2.14 À ce moment, le requérant n'a pas été averti de ses droits constitutionnels au silence et à l'avocat;
- 2.15 L'autobus dans lequel prenait place le requérant a quitté les lieux de l'interception vers 1 h 30, lorsque le dernier manifestant a été identifié et installé dans un autobus;
- 2.16 Le requérant a été trimballé ensuite dans cet autobus en empruntant un long trajet, faisant en sorte qu'il soit amené dans un endroit éloigné du lieu d'arrestation, à savoir le stationnement du Colisée PEPSI situé sur le boulevard Hamel à Québec;
- 2.17 L'autobus est resté à cet endroit environ 1 heure avant de quitter vers le stationnement situé au coin de la 1^{ère} Avenue et 41^e Rue;
- 2.18 À cet endroit, les policiers ont retiré les tie-wraps qui lui retenaient les mains derrière le dos, l'ont identifié de nouveau avant de le relâcher;

2.19 Le requérant est retourné à pied jusqu'à sa résidence de la rue Saint-Olivier. Il y est arrivé vers 3 h 45;

2.20 Le requérant, suite à l'interception, fût détenu environ 5 heures;

2.21 Il a été menotté à l'aide de tie-wraps, les mains derrière le dos, pendant la majorité de cette période;

2.22 Le requérant ne fût pas informé de la nature de l'infraction reprochée avant le mois de juin 2012, lorsqu'il a reçu un constat daté du 30 mai 2012, lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;

2.23 Le requérant a transmis le 5 juillet 2012, par l'entremise de Me Enrico Théberge, un plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction reprochée ainsi qu'une demande de divulgation de la preuve, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;

2.24 Depuis l'envoi de cet avis, le requérant n'a reçu aucune réponse de l'intimée, ni aucune convocation de celle-ci pour répondre devant un tribunal de l'infraction qui lui était reprochée en date du 23 mai 2012;

2.25 De fait, le requérant a subi plusieurs dommages:

2.25.1 Il a été arrêté arbitrairement et a été détenu illégalement, il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, et ce, contrairement aux articles 7, 8, 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.25.2 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.25.3 Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'opinion et d'expression, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.25.4 Il a subi une atteinte à son droit d'être avisé sans délai des motifs de son arrestation, contrairement à l'article 10a de la Charte canadienne des droits et libertés;

2.25.5 Il a aussi vu son droit de subir un procès dans un délai raisonnable violé, contrairement à l'article 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés;

FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la partie intimée sont :

3.1 L'ensemble des membres ont été arrêtés et détenus illégalement et arbitrairement pour une période d'environ cinq heures, et ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;

3.2 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;

3.3 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression;

3.4 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit d'être avisé des motifs de leur arrestation;

3.5 L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit de subir un procès dans un délai raisonnable;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURES CIVILE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.* en ce que :

4.1 Le nombre de membres pouvant être concernés est d'environ 200 personnes;

4.2 Le requérant ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la partie intimée, que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :

5.1 Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?

5.2 Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?

5.3 La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?

5.4 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?

5.5 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?

5.6 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

6.1 L'évaluation des dommages moraux subis par chaque membre;

6.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;

6.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

NATURE DU RECOURS

7. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

REPRÉSENTATION

8. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué;

9. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

9.1 Il a été détenu le 23 mai 2012 par le Service de police de la Ville de Québec alors qu'il participait à une manifestation;

9.2 Il représente adéquatement les membres et le récit de son histoire est semblable à celui de bien d'autres personnes qui ont été arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances;

9.3 De plus, il a fait des démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation;

CONCLUSION RECHERCHÉES

10. Les conclusions que le requérant recherche sont :

10.1 **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommage-intérêts avec les intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant détenues en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

10.2 **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

10.3 **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

11. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe, car :

- 11.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice;
- 11.2 Le coût d'une demande individuelle serait disproportionné à l'égard du montant des dommages réclamés pour chaque membre du groupe;
- 11.3 Au surplus, le requérant demande l'autorisation d'un recours collectif fort similaire à ceux autorisés le 17 septembre 2013 par la Cour supérieure du Québec dans la décision *Lord c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 4406 et le 22 août 2014 dans la décision *Sévigny c. Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4077
- 11.4 Le requérant compte par ailleurs invoquer l'inopposabilité de l'article 586 de la *Loi des cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, en se fondant notamment sur l'arrêt *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 et en informe le Procureur général du Québec;
- 11.5 À ce sujet, le requérant soumet respectueusement que le court délai de prescription, si applicable, priverait les membres du groupe d'une réparation appropriée;

DISTRICT PROPOSÉ

12. Le requérant propose que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec puisque :
 - 12.1 L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Québec;
 - 12.2 Plusieurs témoins s'y trouvent;
 - 12.3 La partie intimée y a une place d'affaires;
 - 12.4 Le requérant estime le nombre de personnes composant le groupe à environ 200 personnes;

12.5 Un projet d'avis aux membres (art. 1006 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;

12.6 Un projet d'avis abrégé aux membres (art. 1046 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;

13. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Une action en dommage et intérêts contre la partie intimée basée sur une responsabilité civile extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à BERNARD LAFORCE, le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si oui, lesquels ?

2. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
3. La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel est le montant ?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?
6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts aux taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises d'il y a lieu;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis abrégé aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

ORDONNER que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 23 avril 2015


Me Gabriel Michaud-Brière
Procureur du requérant

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE**

NO :

BERNARD LAFORCE

Requérant

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

Je soussigné, Bernard Laforce,
Québec, district judiciaire de Québec, étant dûment assermenté, déclare ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour agir comme représentant;
2. Je déclare que tous les faits sont exacts.

ET J'AI SIGNÉ :



BERNARD LAFORCE

Requérant

Déclaré solennellement devant moi

À Québec

Le 21 avril 2015

Françoise T. Bilodeau

Commissaire à l'assermentation

Pour le district de Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

NO :

BERNARD LAFORCE

Requérant

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Contentieux de la Ville de Québec

Giasson et associés

2 rue des Jardins

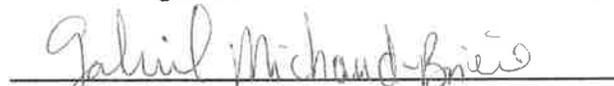
Bureau 304

Québec, (Québec), G1R 4S9

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'un recours collectif et obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de cette Cour au moment et au lieu qu'il plaira au juge coordonnateur de fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Signé à Québec, ce 23 avril 2015



Me Gabriel Michaud-Brière, avocat

Procureur du requérant

CANADA

(Recours collectif

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No. Cour :

BERNARD LAFORCE

Requérant

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

**AVIS D'INTENTION DE SOULEVER L'INCONSTITUTIONNALITÉ DE
L'ARTICLE 586 DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES
(Article 95 du Code de procédure civile du Québec)**

Destinataires : **Procureur général du Québec**
Bureau du directeur général du contentieux
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00
Montréal, (Québec), H2Y 1B6
Télécopieur : (514) 873-7074

PRENEZ AVIS que le requérant a l'intention de faire déclarer inopposable l'article 586 du *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, à une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Les faits relatifs au présent recours collectif ainsi que la définition du groupe sont exposés dans la requête jointe au présent avis;

Le requérant se fonde notamment sur le jugement *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707 dans lequel la Cour d'appel du Québec conclut que la question de l'application de la prescription de l'article 586 de la *Loi des cités et villes* à un tel recours n'est pas réglée et qu'il faut donc accorder à la requérante l'opportunité de faire valoir son moyen constitutionnel;

Le requérant allègue de surcroît que les violations des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par la *Charte canadienne des droits et libertés* que le groupe a subi revêtent un caractère intentionnel;

En effet, l'intimée était réputée avoir connaissance du jugement *Kavanagh c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 au moment des faits reprochés, ce qui tend à démontrer le caractère intentionnel des violations que le groupe a subi;

Dans les circonstances, compte tenu de la complexité du moyen procédural qu'est le recours collectif ainsi que du caractère intentionnel des faits reprochés à l'intimée, la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* équivaut à une loi d'immunité;

L'application de la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* aux gestes posés sciemment par les préposés de l'intimée est d'autant plus arbitraire dans la mesure où ni la Sûreté du Québec, ni la Gendarmerie royale du Canada ne bénéficient d'une telle immunité;

Le requérant soumet que, si la courte prescription de l'article 586 de la *Loi des cités et villes* est appliquée pour le présent recours collectif, elle priverait les membres du groupe d'une réparation juste et convenable alors qu'ils ont subi une atteinte intentionnelle à leurs droits et libertés;

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer la courte prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* à une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Pour toutes les raisons mentionnées ci-haut, la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* est arbitraire, injuste et indéfendable et devrait être

déclarée inopposable en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

DE PLUS, PRENEZ AVIS que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentant ci-jointe sera présentable à un juge de la Cour supérieure, au moment et au lieu qu'il plaira au juge coordonnateur pour fixer;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 23 avril 2015


GABRIEL MICHAUD-BRIÈRE
Procureur du requérant

ANNEXE 1

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

CANADA

(Recours collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

BERNARD LAFORCE, âgé de

Requérant

c.

VILLE DE QUÉBEC, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 2 rue des Jardins, bureau 304, Québec Québec, G1R 4S9;

Partie intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable juge _____ de la

Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Québec;
3. L'adresse du procureur du requérant est comme ci-dessous :

M^E GABRIEL MICHAUD-BRIÈRE
400, boul. Jean-Lesage, Bureau 310
Québec (Québec), G1K 8W1

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

VILLE DE QUÉBEC
2 rue des Jardins
Québec, (Québec), G1R 4S9

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à : Bernard Laforce
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - 5.1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
 - 5.2. Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
 - 5.3. La Ville de Québec est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
 - 5.4. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?

5.5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?

5.6. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

CONDAMNER la partie intimée, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000\$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500\$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au _____.
10. Un membre, qui n'a pas déjà été formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Québec, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Me Gabriel Michaud-Brière
Procureur du requérant
400, boul. Jean-Lesage
Bureau 310
Québec (Qc) G1K 8W1
Téléphone : (418) 648-0456

ANNEXE 2

PROJET D'AVIS ABRÉGÉ

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 23 MAI 2012 À QUÉBEC SUR
LA RUE SAINT-JEAN, CET AVIS PEUT VOUS CONCERNER

CANADA

(Recours Collectif)

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

COUR SUPÉRIEURE

BERNARD LAFORCE

Requérant

c.

VILLE DE QUÉBEC

Partie intimée

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le _____ par jugement de l'honorable juge _____ de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 22 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 23 mai 2012;

Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Québec;

L'adresse de l'avocat de la partie requérante, M^e Gabriel Michaud-Brière, est comme ci-dessous :

**400, boulevard Jean-Lesage
Bureau 310
Québec (Québec) G1K 8W1**

L'adresse de la partie intimée est comme ci-dessous :

**Ville de Québec
2 rue des Jardins
Bureau 304
Québec, (Québec), G1R 4S9**

(Recours collectif) COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE QUÉBEC	
BERNARD LAFORCE	Requérant
C.	
SA MAJESTÉ LA REINE	Intimée
REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Art. 1002 C.p.c.)	
DUMAS GAGNÉ THÉBERGE ME GABRIEL MICHAUD-BRIÈRE 400, BOUL. JEAN-LESAGE (SUITE 310) QUÉBEC, G1K 8W1 TÉL. : (418) 648-0456 TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-1931 enrico@dumasgagne.com Casier #140	